

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

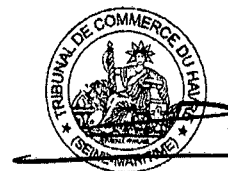
Numéro de gestion : 1997 B 00131
Numéro SIREN : 411 549 322
Nom ou dénomination : A MAAD PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000847

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **LE HAVRE**

Dénomination : A MAAD PEINTURE
Adresse : 8 rue Gustave Serrurier 76620 le Havre -FRANCE-
n° de gestion : 1997B00131
n° d'identification : 411 549 322
n° de dépôt : A2019/000847
Date du dépôt : 06/03/2019

Pièce : Décision(s) du président du 21/01/2019



324564

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE

DÉPÔT DU.....6.1.31.2019

"A. MAAD PEINTURE"

R.C.S.....97 B 131

S. A. S. au capital de 26.400 euros

Siège Social : 8 rue Gustave Serrurier

76620 LE HAVRE

R.C.S. LE HAVRE B 411.549.322

SIRET 411.549.322.00013

A 897.

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 21 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt et janvier à quinze heures au siège social, le Président de la société par actions simplifiée "A. MAAD PEINTURE", Monsieur Adam MAAD a pris les décisions suivantes :

CONSTATATION REDUCTION DU CAPITAL

Après avoir constaté que suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2018, les associés ont décidé à l'unanimité de :

. réduire le capital social par rachat de neuf cents (900) actions pour un montant unitaire de deux cent cinquante deux euros cinquante cts (252,50 €), soit un montant total de deux cent vingt sept mille deux cent cinquante euros (227.250€)

. pour réaliser cette opération, de réduire le capital social d'un montant de quatorze mille quatre cents euros (14.400 €) pour le ramener de quarante mille huit cent euros (40.800 €) à la somme de vingt six mille quatre cents euros (26.400 €) par voie de remboursement de la somme de quatorze mille quatre cents euros (14.400 €).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des actions rachetées est imputé sur le compte « autres réserves » à hauteur de deux cent douze mille huit cent cinquante euros (212.850 €). Après affectation du résultat dégagé au 31 décembre 2017, le compte « autres réserves » est d'un montant de 708.622 euros. Après imputation de la somme de 212.850 euros, le compte « autres réserves » est d'un montant de quatre cent quatre vingt quinze mille sept cent soixante douze euros (495.772 €).

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en ont fait l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours sont annulés.

. la mise à jour des articles 6 et 7 des statuts, savoir :

Article 6 – Apports

Il est ajouté à l'article 6 des statuts

(*****)

4) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2018, le capital social a été réduit d'un

STATE OF NEW YORK

IN SENATE

JANUARY 1, 1900

montant de quatorze mille quatre cents euros (14.400 €), ce qui correspond à un rachat de seize euros (16 €) par action

- 14.400 €

En outre, il a été remboursé une somme de deux cent douze mille huit cent cinquante euros (212.850 €),
Ladite somme a été imputée sur le compte « autres réserves ».

Total des apports : vingt six mille quatre cents euros

26.400 euros

Article 7 – Capital social

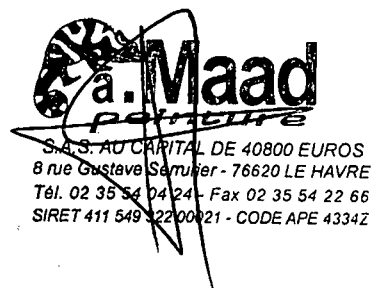
Le capital est fixé à la somme de vingt six mille quatre cents euros (26.400 €). Il est divisé en mille six cent cinquante (1.650) actions de seize euros (16 €) chacune de valeur nominale.

Le Président constate :

- . Que les neuf cents (900) actions ont fait l'objet d'un rachat
- . Que le 10 décembre 2018, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé auprès du greffe du tribunal de commerce du Havre
- . Que suivant certificat délivré le 18 janvier 2019, le greffier du tribunal de commerce du Havre certifie qu'aucune opposition n'a été enrôlée au 17 janvier 2019 par devant le tribunal de commerce du Havre
- . Que la réduction de capital décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2018 est devenue définitive.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

LE PRESIDENT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE HAVRE 2

Le 29/01/2019 Dossier 2019 00002752, référence 7604P05 2019 A 00156

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Patricia KARIJODINOMO

Agent

des Finances Publiques

"A. MAAD PEINTURE"

S. A. S. au capital de 40.800 euros
 Siège Social : 8 rue Gustave Serrurier
 76620 LE HAVRE
 R.C.S. LE HAVRE B 411.549.322
 SIRET 411.549.322.00013

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
 EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 7 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit et le sept décembre à onze heures, les associés de la société par actions simplifiée "A. MAAD PEINTURE" se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque associé.

La séance est présidée par Monsieur Adam MAAD, président de la société. Est désigné en qualité de secrétaire : Monsieur Benoît LECROQ.

Le président constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Adam MAAD, Président, associé, propriétaire de	1.500 actions
- Madame Véronique RICHARD, associée, propriétaire de	300 actions
- Monsieur Dominique RICHARD, associé, propriétaire de	300 actions
- Monsieur Benoît LECROQ, associé, propriétaire de	150 actions
- Monsieur Eric CROCHEMORE, associé, propriétaire de	60 actions
- Monsieur Patrice DUHAMEL, associé, propriétaire de	60 actions
- Monsieur Patrick LEBER, associé, propriétaire de	60 actions
- Mademoiselle Ilham MAAD, associée, propriétaire de représentée par M. Adam MAAD	120 actions

TOTAL DES ACTIONS

2.550 ACTIONS

Une feuille de présence a été signée lors de l'entrée en séance.

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 2.550 actions sur les 2.550 actions qui forment la division du capital social et ayant le droit de vote.

L'assemblée représentant plus des trois quarts du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les documents suivants sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé
- la feuille de présence

Monsieur le Président déclare que tous les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

Sont également mis à la disposition des associés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport établi par le président de la société
- le texte du projet de résolutions.

Monsieur le président rappelle l'ordre du jour :

- rapport du président
- réduction du capital social
- délégation au Président afin de constater la réalisation de la réduction de capital au vue des oppositions éventuelles
- modification des articles 6 et 7 des statuts
- pouvoirs en vue des formalités
- questions diverses

Monsieur le président donne lecture de son rapport.

Enfin, la discussion est ouverte ; il est procédé à un échange de vues sur la réduction de capital social envisagée.

Puis personne ne demandant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes figurant toutes à l'ordre du jour :

RESOLUTION N° 1

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de réduire le capital social, décide de procéder au rachat de neuf cents (900) actions pour un montant unitaire

de deux cent cinquante deux euros cinquante centimes (252,50 €) soit un montant total de deux cent vingt sept mille deux cent cinquante euros (227.250,00 €).

Pour réaliser cette opération, elle décide de réduire le capital social d'un montant de quatorze mille quatre cents euros (14.400 €) pour le ramener de quarante mille huit cent euros (40.800 €) à la somme de vingt six mille quatre cents euros (26.400 €) par voie de remboursement de la somme de quatorze mille quatre cents euros (14.400 €).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des actions rachetées sera imputé sur le compte « autres réserves » à hauteur de deux cent douze mille huit cent cinquante euros (212.850 €). Après affectation du résultat dégagé au 31 décembre 2017, le compte « autres réserves » est d'un montant de 708.622 euros. Après imputation de la somme de 212.850 euros, le compte « autres réserves » sera d'un montant de quatre cent quatre vingt quinze mille sept cent soixante douze euros (495.772 €).

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette réduction de capital est décidée sous les conditions suspensives suivantes :

* que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de la présente assemblée générale au greffe du tribunal de commerce ne fassent pas opposition dans les délais légaux ou que leurs oppositions soient rejetées sans condition par le tribunal du Havre.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président, de la société à l'effet de réaliser et de constater le rachat des actions et l'annulation du nombre des actions ainsi décidé.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces neuf cents (900) actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par la résolution suivante, le capital social ne serait réduit qu'à hauteur du nombre d'actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION n°2

En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution qui précède, un avis d'achat de neuf cents (900) actions au total sera adressé à chaque associé.

L'assemblée générale décide que, conformément à la loi, les associés disposeront d'un délai de vingt (20) jours au maximum à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque associé pour saisir le Président de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur à neuf cents (900) actions, le Président procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'associé demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait inférieur à neuf cents (900) actions, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 3

L'assemblée générale extraordinaire, sous les conditions suspensives évoquées ci-dessus, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 – Apports

Il est ajouté à l'article 6 des statuts

(*****)

4) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2018, le capital social a été réduit d'un montant de quatorze mille quatre cents euros (14.400 €), ce qui correspond à un rachat de seize euros (16 €) par action

- 14.400 €

En outre, il a été remboursé une somme de deux cent douze mille huit cent cinquante euros (212.850 €),

Ladite somme a été imputée sur le compte « autres réserves ».

Total des apports : vingt six mille quatre cents euros

26.400 euros

Article 7 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de vingt six mille quatre cents euros (26.400 €). Il est divisé en mille six cent cinquante (1.650) actions de seize euros (16 €) chacune de valeur nominale.

Ces modifications ne prendront effet qu'au jour de la constatation par le Président, et après expiration du délai légal, de l'absence d'oppositions et, au cas d'oppositions lors de la constatation par le Président du caractère définitif et sans condition du rejet de l'opposition par le tribunal de commerce du Havre.

Au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés, dans le délai fixé par la deuxième résolution ci-dessus, serait inférieur à neuf cents (900) actions, les dispositions ci-dessus de la présente résolution seront d'aucun effet. Dans une telle hypothèse, le Président se trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital, et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 4

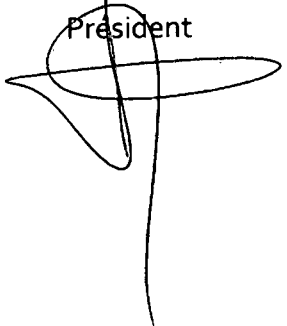
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Adam MAAD, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet d'accomplir ou de requérir toutes formalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur..

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

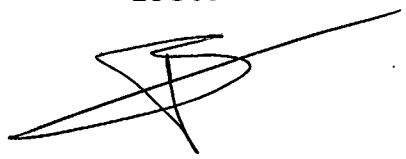
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

M. Adam MAAD
Président



M. Benoît LECROQ
Le Secrétaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE HAVRE 2

Le 29/01 2019 Dossier 2019 00002752, référence 7604P05 2019 A 00156

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques

Patricia KARIJODINOMO

~~Agent~~
des Finances Publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE HAVRE

Dénomination : A MAAD PEINTURE
Adresse : 8 rue Gustave Serrurier 76620 le Havre -FRANCE-
n° de gestion : 1997B00131
n° d'identification : 411 549 322
n° de dépôt : A2019/000847
Date du dépôt : 06/03/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 21/01/2019



324563

324563

A. MAAD PEINTURE

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 26.400 euros
Siège social : 8 rue Gustave Serrurier
76620 Le Havre**

**R.C.S. LE HAVRE B 411.549.322
SIRET 411.549.322.00013**

S T A T U T S

mis à jour le 7 décembre 2018

A. MAAD PEINTURE

Il existe une société par actions simplifiée dénommée : **"A. MAAD PEINTURE"**.

Cette société a été constituée par acte sous seing privé en date à Le Havre le 24 mars 1997, enregistré à la RP du Havre Hôtel de Ville le 21 avril 1997 bord. 88/3 f°42, sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 8 juin 2012.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de commerce et par leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts, suite à sa transformation décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 juin 2012.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

. Les travaux de peinture en bâtiment, le ravalement, le revêtement des sols et murs.
 . Entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état - toutes activités connexes et/ou complémentaires aux activités précitées et notamment achat, vente de matériaux, matériel, pièces et accessoires nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

"A. MAAD PEINTURE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

8 rue Gustave Serrurier
 76620 LE HAVRE

Il pourra être transféré en tous lieux du même département par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre endroit par décision collective des associés.

Si la société ne vient à comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il a été fait les apports suivants :

1) Lors de la constitution,
il a été apporté en numéraire :

- Monsieur Adam MAAD, une somme de vingt cinq mille francs	25.000,00 F
- Madame Véronique RICHARD, une somme de dix mille francs	10.000,00 F
- Monsieur Daniel LAPLACE, une somme de sept mille cinq cents francs	7.500,00 F
- Monsieur Vincent LECROQ, une somme de deux mille cinq cents francs	2.500,00 F
- Monsieur Norbert MARTIN, une somme de deux mille francs	2.000,00 F
- Monsieur Eric CROCHEMORE, une somme de mille francs	1.000,00 F
- Monsieur Patrice DUHAMEL, une somme de mille francs	1.000,00 F
- Monsieur Patrick LEBER, une somme de mille francs	1.000,00 F

TOTAL	50.000,00 F

A REPORTER

50.000,00 F

REPORT	50.000,00 F
--------	-------------

2) Lors de l'assemblée générale extra-ordinaire du 25 juin 1999,

a) une somme de deux mille quatre cent soixante seize francs cinquante six centimes a été prélevée sur les comptes :	2.476,56 F
--	------------

. report à nouveau pour neuf cent cinquante sept francs vingt neuf centimes	957,29 F
---	----------

. autres réserves pour mille cinq cent dix neuf francs vingt sept centimes	1.519,27 F
--	------------

b) une somme de deux cent soixante deux mille trois cent quatre vingt deux francs quatre vingt centimes (40.000 euros)	262.382,80 F
--	--------------

3) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2012, le capital social a été réduit d'un montant de sept mille deux cents (7.200 €), ce qui correspond à un rachat de seize euros (16 €) par action En outre, il a été remboursé une somme de 114.300 euros, Ladite somme a été imputée sur le compte « autres réserves ».	- 7.200,00 €
---	--------------

4) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2018, le capital social a été réduit d'un montant de quatorze mille quatre cents euros (14.400 €), ce qui correspond à un rachat de seize euros (16 €) par action En outre, il a été remboursé une somme de deux cent douze mille huit cent cinquante euros (212.850 €), Ladite somme a été imputée sur le compte «autres réserves».	- 14.400 €
--	------------

TOTAL DES APPORTS : VINGT SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS	26.400 €
--	----------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de vingt six mille quatre cents euros (26.400 €).

Il est divisé en mille six cent cinquante (1.650) actions de seize euros (16 €) chacune de valeur nominale.

P 21

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 : MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

(Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.)

ARTICLE 11 : INALIENABILITE DES ACTIONS

Il n'est prévu aucune clause d'inaliénabilité.

ARTICLE 12 : CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

Il n'est prévu aucun droit de préemption dans les présents statuts, sous réserve de tout pacte d'actionnaire extra-statutaire.

ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

A/ - CESSIONS ENTRE VIFS

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, le cédant n'étant pas privé du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

B/ TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les actions peuvent être transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'après agrément dans les mêmes conditions que ci-dessus A/.

Les héritiers, ayant-droits et conjoint devront justifier de leur qualité dans les meilleurs délais notamment par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital. A défaut d'un rachat des actions par les autres associés, il peut être procédé à une réduction de capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

17 - 1/ Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

17-2 / Titulaire d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

17-3 / Location des actions

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L 239-1 à L 239-4 du code de commerce à une personne physique.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les décisions collectives statuant sur les modifications statutaires et au locataire dans les autres cas. Pour l'exercice des droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

a/ LA PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

S'il existe un conseil de direction, le président de la société est président du conseil de direction.

Durant la vie sociale, le président est nommé par décision des associés.

La durée des fonctions de président est limitée ou illimitée. Cette durée est fixée lors de la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur si le mandat était à durée déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions du Code de commerce et les statuts aux associés et au conseil de direction, s'il en existe un.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par lui-même ou bien par les associés suivant la décision prise lors de sa nomination. Les décisions concernant la rémunération du président seraient prises à la majorité des deux tiers. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra obtenir le remboursement sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées dans le cadre de l'accomplissement de sa mission pour le compte de la société.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

b/ LE DIRECTEUR GENERAL OU BIEN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du président, les associés peuvent nommer un directeur général ou bien un directeur général délégué.

Le directeur général ou bien le directeur général délégué peut être ou non associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou bien directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée de son mandat est fixée dans la décision de nomination. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou bien le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs éventuellement réservé au conseil de direction et aux associés.

Le directeur général délégué agit dans le cadre d'une délégation de pouvoirs qui lui est consentie par le président dès sa nomination.

Le directeur général ou bien le directeur général délégué peut consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations.

La rémunération du directeur général ainsi que celle du directeur général délégué est fixée par le président. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En outre, sur présentation des pièces justificatives, il lui sera remboursé toutes dépenses engagées dans l'intérêt de la société dans le cadre de son mandat.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables à tout moment par décision collective des associés. Ils ne sont soumis à aucune limitation de mandats. Il peut être élu membre du conseil de direction, s'il en existe un.

c/ LE CONSEIL DE DIRECTION

Un conseil de direction peut être créé par les associés avec pouvoir de contrôler le président, le directeur général et le directeur général délégué, s'il en existe.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

Les membres du conseil de direction sont nommés et révoqués par une décision collective des associés.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, ou ses autres dirigeants (directeur général ou directeur général délégué), ainsi que tous associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité : des trois quarts des voix des associés présents ou représentés

- transformation de la société en une autre forme
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- dissolution et liquidation de la société
- émission de titres autres que des actions
- modifications des statuts sauf pour celles visées à l'article L 227-19 du code de commerce et celles où il est attribué compétence au président ou au comité de direction ou bien s'il est expressément prévu une autre majorité dans les statuts

- Décisions prises à la majorité : des deux tiers des voix des associés présents ou représentés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;

- attribution de jetons de présence au conseil de direction
- nomination et révocation du président ;
- nomination et révocation du directeur général et/ou du directeur général délégué;
- nomination et révocation du conseil de direction
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, sauf compétence spéciale du conseil de direction.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou bien si le président est empêché par le directeur général, le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.'

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

QUORUM AUX ASSEMBLEES

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

PROCES VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes sociaux sont arrêtés par le président de la société.

Ils sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise (s'il en existe un) dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de quatre mois au plus, le Président présente au conseil de direction (s'il en existe un), les comptes annuels ainsi que son rapport destiné à l'assemblée des associés. Le conseil de direction présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du président ainsi que sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

En application des articles L 2323-67 et R 2323-15 du Code du travail, le comité est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est adressé par le président dix (10) jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée générale.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionnée au siège de la société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président de la société doit, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien remise en main propre contre décharge.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-18 et suivants du code de commerce et aux décrets pris pour leur application.

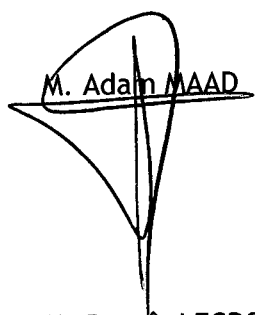
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Fait au Havre, le 7 décembre 2018

M. Adam MAAD



M. Benoît LECROQ

